

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2021-171

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2021

# Sommaire

## **DDTM / SEBF**

27-2021-07-29-00002 - Récépissé de déclaration concernant l'augmentation du volume de prélèvement d'un forage d'irrigation sur la commune de Vexin-sur-Epte (4 pages) Page 3

## **DDTM de l'Eure / Habitat logement ville**

27-2021-06-24-00055 - 00206B4B6A0C210625113226 (4 pages) Page 8

27-2021-06-24-00053 - 00206B4B6A0C210727145849 (6 pages) Page 13

27-2021-06-24-00056 - 00206B4B6A0C210727150947 (6 pages) Page 20

27-2021-06-24-00054 - 00206B4B6A0C210727164540 (11 pages) Page 27

## **Préfecture de l'Eure / Direction de la citoyenneté et de la légalité**

27-2021-06-30-00012 - CC des 4 rivières - Arrêté modification statutaire (2 pages) Page 39

27-2021-07-07-00003 - Sivos des 2 vallées - arrêté modification statutaire (6 pages) Page 42

## **Préfecture de l'Eure / Direction de la coordination et de l'appui territorial**

27-2021-07-26-00001 - Subdélégation de la Directrice départementale des finances publiques de la Somme, dans le cadre des successions vacantes en déshérence (2 pages) Page 49

## **Préfecture de l'Eure / Service des Manifestations Sportives**

27-2021-08-02-00001 - Arrêté portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation cycliste et pédestre intitulée « Les Randonnées Ablonnaises » organisée le 8 août 2021 (2 pages) Page 52

DDTM

27-2021-07-29-00002

Récépissé de déclaration concernant  
l'augmentation du volume de prélèvement d'un  
forage d'irrigation sur la commune de  
Vexin-sur-Epte



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Eure**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION**

**CONCERNANT L'AUGMENTATION DU VOLUME DE PRELEVEMENT  
D'UN FORAGE D'IRRIGATION**

**SUR LA COMMUNE DE VEXIN-SUR-EPTE**

**PÉTITIONNAIRE : EARL HERVE GUILLEMOT**

**Numéro d'enregistrement : 27-2021-00082 (21083)**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

**VU** l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

**VU** la décision n° DDTM/2021-035 du 30 avril 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;

**VU** le récépissé de déclaration délivré le 28 août 2013 et enregistré sous le numéro : 27-2013-00108 au bénéfice de EARL HERVE GUILLEMOT relatif au forage d'irrigation implanté sur la commune de Vexin-sur-Epte ;

**VU** le dossier de déclaration reçu le 20 avril 2021, relatif à une demande d'augmentation de volume de prélèvement pour un volume de 161 000 m<sup>3</sup>/an concernant le forage susvisé autorisé pour 70 000 m<sup>3</sup>/an ;

**VU** le courrier d'incomplétude et de demande de compléments de la DDTM de l'Eure en date du 23 avril 2021 et les compléments reçus en date du 25 juin 2021 pour ce forage ;

**VU** le récépissé de déclaration provisoire délivré le 9 juillet 2021 et les compléments reçus le 22 juillet 2021 suite à la demande de compléments du 9 juillet 2021, qui conduisent à réduire le volume annuel demandé dans le dossier définitif du 16/07/2021 afin de limiter les incidences sur la ressource de la nappe de la craie ;

**donne récépissé à :**

**EARL GUILLEMOT**  
**Rue Collaisière**  
**Forêt la Folie**  
**27510 Vexin-sur-Epte**

de la déclaration concernant l'augmentation du volume de prélèvement annuel d'un forage pour irrigation agricole, implanté sur la parcelle ZI 2 sur la commune de Vexin-sur-Epte par prélèvement dans la nappe de la Craie du Vexin Normand et Picard (FRHG201).

**Le récépissé de déclaration du 28/08/2013 susvisé est abrogé à compter de la notification du présent accord.**

Les ouvrages réalisés et déjà existants constitutifs de ces aménagements, rentrent dans le champ d'application de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
<b>1.1.1.0</b>	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	<b>Déclaration</b>	Arrêté du 11-09-2003 modifié
<b>1.1.2.0</b>	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200.000 m <sup>3</sup> /an (D)	<b>Déclaration</b>  65 m <sup>3</sup> /h  <b>130 000 m<sup>3</sup>/an</b>	Arrêté du 11-09-2003 modifié

Copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de Vexin-sur-Epte où ce forage est installé, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Vexin-sur-Epte ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Évreux, le 29 juillet 2021.

Pour le Directeur Départemental et  
par délégation, le Chef du pôle  
territorial de l'eau

  
Guillaume HENRION



DDTM de l'Eure

27-2021-06-24-00055

00206B4B6A0C210625113226



**Avenant 1 pour l'année 2021  
à la convention de délégation de compétence  
de 6 ans des aides à la pierre**

Le présent avenant est établi entre :

La Communauté d'Agglomération Seine Eure représentée par son Président, Monsieur Bernard LEROY,  
et

l'État, représenté par le Préfet du département de l'Eure,

Vu la convention de délégation de compétence, conclu en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction du 24 août 2016,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la communauté d'agglomération Seine Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine-Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine, du 14 juin 2019,

Vu la délibération n° 2019-237 du Conseil Communautaire en date du 19 septembre 2019, autorisant le Président à signer les décisions de subvention et d'agrément, ainsi que toutes les conventions et documents relatifs à l'exercice de délégation des aides à la pierre,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 11 mars 2021 sur les propositions de répartition des objectifs et moyens pour l'année 2021.

Il a été convenu ce qui suit :

**Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2021**

L'année 2021 est la sixième année de la convention de délégation de compétence ayant pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour une durée de six ans. À ce titre, les objectifs fixés et les moyens mis à disposition pour l'année 2021 prennent en compte les projets prévus en programmation et intègrent les reliquats de l'année précédente. Un ajustement sera effectué en cours d'année si la programmation venait à évoluer.

**A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux**

Les objectifs prévisionnels sont les suivants (correspondants à 100 % des objectifs annuels pour les PLUS/PLAI) :

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global pour l'année 2021 de 84 logements locatifs sociaux dont :

- 42 logements PLUS (prêt locatif à usage social)
- 24 logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration)
  - dont 1 logement PLAI adapté bénéficiant de la subvention visée à l'article R.331-25-1 du code de la construction et de l'habitation.

Soit un total de 66 logements PLUS / PLAI.

- 18 logements PLS classique ou privé, <sup>1</sup> (prêt locatif social) – y compris *Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes*.

b) La réalisation pour l'année 2021 de 25 logements en location-accession.

1

Les PLS « Foncière » ne sont pas contingentés

1

Il est par ailleurs programmé la restructuration ou réhabilitation lourde couplée à une rénovation énergétique de 89 logements financés en PALULOS (dans le cadre du Plan de relance). Les dossiers devant être déposés avant le 1er juin. 100 % de l'objectif est programmé en début d'année.

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU.

#### A.2 – La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés

Sur la base des objectifs figurant à l'article I-1 de la convention de délégation de compétence, il est prévu pour 2021 la réhabilitation d'environ 124 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 91 logements de propriétaires occupants,
- 3 logements de propriétaires bailleurs,
- 26 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétés fragiles et plus précisément la copropriété « les Jardinières » à Val de Reuil
- 4 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétés saines

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

#### Modalités financières pour 2021

##### B.1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État pour le parc locatif social

Dans le cadre de ce premier avenant, les droits à engagement s'élèvent à 1 076 180 € (dont 97 180 € de crédits 2021 pour les PLAI/PLAI adapté et 979 000 € de crédits du Plan de Relance). Cette enveloppe correspond à 60 % des objectifs indiqués ci-dessus, soit 25 PLUS et 16 PLAI, dont 1 logement PLAI adapté et à 100 % des objectifs programmés dans le cadre du Plan de Relance. La somme se décompose de la façon suivante :

- 16 logements PLAI x 5 200 €/logement = 83 200 €
- 1 logement PLAI adapté x 13 980 € = 13 980 €
- Plan de Relance : 89 logements x 11 000 € = 979 000 €

##### B.2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé

Pour 2021 pour l'habitat privé, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixée à 1 389 493 €.

##### B.3 : Interventions propres du délégataire

Pour 2021, le montant des crédits qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 400 000 € pour le logement locatif social et à 385 000 € pour l'habitat privé décliné comme suit :

- 150 000 € de fonds façades,
- 50 000 € d'abondement au chèque énergie,
- 35 000 € aides « autres travaux/autonomie/travaux lourds » en complément des aides ANAH,
- 150 000 € en abondement à la prime Habiter Mieux et pour les primes propriétaires bailleurs (en gestion de crédit déléguée à l'Anah).

- 50 000 € d'abondement au chèque énergie,
- 35 000 € aides « autres travaux/autonomie/travaux lourds » en complément des aides ANAH,
- 150 000 € en abondement à la prime Habiter Mieux et pour les primes propriétaires bailleurs (en gestion de crédit déléguée à l'Anah).

### C. Publication

Le présent avenant fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Il sera transmis, dès sa signature, à l'Anah et à la DREAL.

Fait,

À Louviers, le

À Evreux, le

24 JUIN 2021

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération Seine-Eure

Le Préfet

*Par délégation*  
*le Directeur Général*





Régis PEI

**ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord**

	2016		2017		2018		2019		2020		2021		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
<b>PARC PRIVE</b>	63	52	96	60	102	91	84	118	97	119	124			
Logements de propriétaires occupants :														
dont logements indignes et très dégradés	62	51	70	60	75	65	78	117	96	118	91			
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	6	7	10	4	10	7	12	4	8	10	6			
dont aide pour l'autonomie de la personne	42	29	48	42	51	63	51	96	70	77	60			
Logements de propriétaires bailleurs	14	15	12	14	14	15	15	17	18	31	25			
Intermédiation locative	1	1	2	3	3	6	4	1	1	1	3			
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires en difficulté														
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires fragiles			24	0	24	0	0	0	0	0	28			
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires autres copropriétaires														
<b>Total des logements Habiter Mieux :</b>	49	38	84	40	85	76	64	101	79	90	96			
dont PO	48	37	58	40	59	70	61	100	78	88	64			
dont PB	1	1	2	3	2	6	3	1	1	1	2			
dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	0	0	24	0	24	0	0	0	0	0	30			
<b>Total montant prévisionnel ANAH</b>	584 404	452 400	613 145	551 683	785 938	1 008 974	913 145	1 138 080	1 221 254	1 388 680	1 389 493			
<b>dont programmes de revitalisation des centres-bourgs</b>														
<b>dont PNRQAD</b>														
<b>dont PNRU et NPNRU</b>														
<b>dont QPV (hors NPNRU)</b>														
total droits à engagement programmes nationaux														
total droits à engagements obligatoires (gérés par l'Anah)	50 000	50 000	50 000		110 000		120 000		120 000		150 000			
total droits à engagement État/FART (indicatif)	116 503	83 891	120 000											

DDTM de l'Eure

27-2021-06-24-00053

00206B4B6A0C210727145849

**Avenant n°1 pour 2021 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé  
(gestion des aides par l'Anah – instruction et paiement)**

Le Département de l'Eure, représenté par Monsieur Pascal LEHONGRE, son président,

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par Monsieur le Préfet du département de l'Eure, délégué de l'Anah dans le département,

Vu la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du 01/08/2019,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 01/08/2019,

Vu l'avenant pour l'année 2021 à la convention de délégation de compétence en date du

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental de l'Eure en date du 10 mai 2021,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 11 mars 2021 sur la répartition des crédits,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 8 avril 2021,

Il a été convenu ce qui suit :

**A – Objet de l'avenant**

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 1<sup>er</sup> août 2019 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2021 et sur l'ensemble de la convention.

**B – Objectifs pour l'année en cours**

Sur la base des objectifs figurant à l'article I-1 de la convention de délégation de compétence, il est prévu pour 2021 la réhabilitation d'environ 417 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 383 logements de propriétaires occupants,
- 20 logements de propriétaires bailleurs,
- 14 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétés saines.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

### **C – Modalités financières**

Pour 2021, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixé à 4 150 773 €.

### **D - Modifications apportées en 2021 à la convention de gestion**

*Les modifications ainsi introduites resteront valables les années suivantes et n'auront pas à figurer à nouveau dans les futurs avenants annuels.*

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée dans les conditions suivantes :

1) L'article 4 de la convention est ainsi rédigé :

« Des subventions pour ingénierie des programmes (article R. 321-16 du CCH) peuvent être attribuées par le délégataire, soit à lui-même en tant que maître d'ouvrage d'une opération après avis du délégué de l'Anah dans le département soit à d'autres maîtres d'ouvrage ressortissant de son territoire. »

2) L'annexe 1 relative aux objectifs de réalisation de la convention est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent avenant.

3) Le tableau fixé à l'annexe 2 est remplacé par l'annexe 2 jointe au présent avenant.

A Evreux, le 24 JUIN 2021

Le président du Conseil Départemental

Pascal LEHONGRE



Le Préfet  
Délégué de l'Anah dans l'Eure

Jérôme FILIPPINI



**ANNEXE 1 – Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord**

	2019		2020		2021		2022		2023		2024		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
<b>ARC PRIVE</b>	866	866	420	420	417	417								
Logements de propriétaires occupants :														
dont logements indigènes et très dégrados	713	713	405	405	383	383								
dont travaux de lutte contre la précarité	25	25	32	32	24	24								
dont travaux	507	507	200	200	179	179								
dont aide pour l'entretien de la personne	181	181	173	173	180	180								
Logements de propriétaires bailleurs	13	13	34	34	20	20								
Logements traités dans le cadre d'aides aux ayants-droits de copropriétaires en difficulté	140	140	140	140										
Logements traités dans le cadre d'aides aux ayants-droits de copropriétaires handicapés														
Logements traités dans le cadre d'aides aux ayants-droits de copropriétaires autres copropriétés					14	14								
<b>Tout des logements Habiter Mieux :</b>	<b>520</b>	<b>520</b>	<b>385</b>	<b>385</b>	<b>225</b>	<b>225</b>								
dont PO	507	507	226	226	195	195								
dont PB	13	13	19	19	16	16								
dont logements traités dans le cadre d'aides aux	0	0	140	140	14	14								
DC														
<b>Total droits à engagements ANAH</b>	<b>5961211</b>	<b>5961211</b>	<b>8623373</b>	<b>8623373</b>	<b>4150773</b>	<b>4150773</b>								
dont programmes de réhabilitation des centres-bourgs														
dont PVARAD														
dont PVARU et NPVRU														
dont OPV (hors NPVRU)														
<b>Total droits à engagements disponibles</b>														
<b>Total droits à engagements éligibles (selon progressivité)</b>														
<b>Total droits à engagements éligibles (selon efficacité)</b>														



**ANNEXE 2**  
**Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah**

1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

Propriétaires Occupants					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000€	50 000 €	50% très modestes et modestes	60 %	
Projet de travaux de rénovation énergétique globale	30 000 €	37 500 €	50% très modestes	60 %	+ 25 % de primes, plafonné à 750 €/ prime HM Anah
			35% modestes	45 %	+25 % de primes, plafonné à 500 €/ prime HM Anah
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000€	20 000 €	50% très modestes et modestes	60 %	
Travaux pour l'autonomie de la personne			50% très modestes	50 %	
			35% modestes	35 %	
Autres situations			35% très modestes	35 %	
			20% modestes	20 %	

Propriétaires bailleurs						
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté		Observations
				LS ou LTS	LI	
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m <sup>2</sup> ds la limite de 80m/logt	1250 € / m <sup>2</sup> pour les LS et LTS	35%	45%	35%	
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 €/m <sup>2</sup>	937,50 € / m <sup>2</sup> pour les LS et LTS	35%	45%	35%	Un taux unique de 25 % sera appliqué dès lors que le projet concernera plus de 4 logements ou dont le coût est supérieur à 400 000 € (hors secteur d'OPAH-RU)
Travaux pour l'autonomie de la personne			35 %	35%	35%	
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé			25 %	35%	25%	
Travaux de rénovation énergétique globale			25 %	35%	25%	
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			25 %	35%	25%	
Travaux de transformation d'usage			25 %	35%	25%	

## 2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire

Catégorie 1 : ressources inférieures au plafond PLAI

Catégorie 2 : ressources inférieures au plafond PLAI majoré de 20%

		Catégorie 1	Catégorie 2
Travaux d'amélioration et de mise aux normes (cas général)	OPAH/PIG Plafond de la dépense subventionnable 8 000 €	30%	20%
	Secteur diffus Plafond de la dépense subventionnable 8 000 €	20%	/
Maîtrise de l'énergie (gain énergétique de 35%)	OPAH/PIG Plafond de la dépense subventionnable 8 000 €	30%	/
	Secteur diffus Plafond de la dépense subventionnable 8 000 €	20 %	/
Travaux de réfection importante de toiture (avec obligation d'isolation thermique)  en application de l'article 14 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte	OPAH/PIG Plafond de la dépense subventionnable 16 000 €	30%	20%
	Secteur diffus Plafond de la dépense subventionnable 16 000 €	20%	/
Habitat indigne et très dégradé	OPAH/PIG Plafond de la dépense subventionnable 30 000 €	30%	20%
	Secteur diffus Plafond de la dépense subventionnable 20 000 €	30%	20 %
Autonomie si montant des travaux < 8000€	OPAH/PIG Plafond de la dépense subventionnable 8 000 €	20%	20%
	Secteur diffus Plafond de la dépense subventionnable 8 000 €	20%	20 %
Autonomie si montant des travaux > 8000€	OPAH/PIG Plafond de la dépense subventionnable 8 000 €	30%	30%
	Secteur diffus Plafond de la dépense subventionnable: 8 000 €	30%	30%

**Prime énergie:** Le Département accompagne les projets globaux d'amélioration de la performance énergétique des logements qui permettent l'atteinte d'un gain énergétique d'au moins 25%. Pour prendre en compte le coût de ces projets plus ambitieux, une prime énergie de 500€ sera être accordée sur l'ensemble du département.

**Prime auto-réhabilitation accompagnée:** L'auto-réhabilitation accompagnée offre la possibilité aux particuliers de participer pleinement à la réalisation de ses travaux de rénovation de son logement tout en bénéficiant d'un encadrement continu sur le chantier assuré par un professionnel du bâtiment et d'un accompagnement spécifique ARA réalisé par un organisme dédié dénommé « facilitateur ARA ». L'auto-réhabilitation accompagnée présente l'avantage de permettre aux particuliers de s'approprier et de maîtriser le bon fonctionnement de son logement en acquérant un savoir-faire technique. Cette démarche permet également de réduire le reste à charge par la réalisation de toute ou partie des travaux rendant ainsi financièrement envisageables certains projets pour les particuliers les plus modestes.

Une prime de 1000€ pour les travaux d'autonomie et d'énergie et de 2000€ pour la lutte contre l'habitat indigne sera accordée sur l'ensemble du Département pour les projets s'inscrivant dans le dispositif de l'Auto-Réhabilitation Accompagnée expérimenté par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) depuis 2016.

**Cumul des aides publiques:** Dans tous les cas, le montant des aides du département doit respecter la réglementation sur le cumul des aides publiques : 80% du coût de l'opération, à l'exception des interventions à caractère social (propriétaires occupants « très sociaux », handicap, où la limite est de 100%).



DDTM de l'Eure

27-2021-06-24-00056

00206B4B6A0C210727150947

**Avenant 1 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé  
(gestion des aides par l'Anah – instruction et paiement)  
2021**

**La Communauté d'Agglomération Seine-Eure, représentée par Monsieur Bernard LEROY, président,**

**et**

**L'Agence nationale de l'habitat, représentée par le Préfet du département de l'Eure, délégué de l'Anah dans le département,**

**Vu la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du 24 août 2016,**

**Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 24 août 2016,**

**Vu l'avenant pour l'année 2021 à la convention de délégation de compétence en date du**

**Vu l'arrêté préfectoral portant création de la communauté d'agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine, du 14 juin 2019,**

**Vu la délibération n° 2019-237 du Conseil Communautaire en date du 19 septembre 2019, autorisant le Président à signer les décisions de subvention et d'agrément, ainsi que toutes les conventions et documents relatifs à l'exercice de la délégation des aides à la pierre,**

**Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 11 mars 2021 sur les propositions de répartition des objectifs et moyens pour l'année 2021,**

**Vu les objectifs atteints et les moyens réellement mis en œuvre sur l'exercice 2020,**

**Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 26 avril 2021.**

**Il a été convenu ce qui suit :**

**A – Objet de l'avenant**

**Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 24 août 2016 susvisée.**

**Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2021 et sur l'ensemble de la convention.**

## **B – Objectifs pour l'année en cours**

Sur la base des objectifs figurant à l'article I-1 de la convention de délégation de compétence, il est prévu pour 2021 la réhabilitation d'environ 124 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 91 logements de propriétaires occupants,
- 3 logements de propriétaires bailleurs,
- 26 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétés fragiles et plus précisément la copropriété « les Jardinières » à Val de Reuil,
- 4 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétés saines.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

## **C – Modalités financières**

### **C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah**

Pour 2021 pour l'habitat privé, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixée à 1 389 493 €.

### **C. 2. Aides propres du délégataire**

Pour 2021, le montant des crédits que le délégataire affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 385 000 € pour l'habitat privé, décliné comme suit :

- 150 000 € de fonds façades,
- 50 000 € d'abondement au chèque énergie,
- 35 000 € aides « autres travaux/autonomie/travaux lourds » en complément des aides ANAH,
- 150 000 € en abondement à la prime Habiter Mieux et pour les primes propriétaires bailleurs (en gestion de crédit déléguée à l'Anah).

## **D – Modifications apportées en 2020 à la convention de gestion**

*Les modifications ainsi introduites resteront valables les années suivantes et n'auront pas à figurer à nouveau dans les futurs avenants annuels.*

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée dans les conditions suivantes :

### **1) L'article 4 de la convention est ainsi rédigé :**

« Des subventions pour ingénierie des programmes (article R. 321-16 du CCH) peuvent être attribuées par le délégataire, soit à lui-même en tant que maître d'ouvrage d'une opération après avis du délégué de l'Anah dans le département soit à d'autres maîtres d'ouvrage ressortissant de son territoire. »

### **2) L'annexe 1 relative aux objectifs de réalisation de la convention est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent avenant.**

### **3) Le tableau fixé à l'annexe 2 est remplacé par l'annexe 2 jointe au présent avenant.**

A Louviers, le

Le président  
de la Communauté d'Agglomération  
Seine Eure  
Par délégalion

*[Signature]*

Régis PETIT



A Évreux, le

24 JUIN 2021

Le préfet,  
délégué de l'agence dans le département

*[Signature]*

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2016		2017		2018		2019		2020		2021		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE	53	52	96	0	102	81	84	115	87	113	124	118	124	118
Logements de propriétaires occupants :	62	61	70	68	75	85	78	117	96	118	91	118	91	118
- dont logements indignes et très dégradés	6	7	10	4	10	7	12	4	8	10	6	10	6	10
- dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	42	29	46	42	51	63	51	96	70	77	60	77	60	77
- dont aide pour l'autonomie de la personne	14	15	12	14	14	15	15	17	18	31	25	31	25	31
Logements de propriétaires bailleurs	1	1	2	3	3	6	4	1	1	1	3	1	3	1
Intermédiation locative							2							
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires en difficulté							0							
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires fragiles			24	0	24	0	0	0	0	0	26	0	26	0
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires autres catégories	48	38	84	49	85	76	64	101	79	89	96	89	96	89
- dont FO	48	37	58	46	58	70	61	100	78	88	84	88	84	88
- dont PB	1	1	2	3	2	6	3	1	1	1	2	1	2	1
- dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	0	0	24	0	24	0	0	0	0	0	30	0	30	0
Total montant de la convention ANAH	594 404	402 800	613 140	511 851	785 935	741 008	913 145	139 080	122 124	139 400	139 400	139 400	139 400	139 400
- dont programme de revitalisation des centres-bourgs														
- dont PNRQAD														
- dont PNRU et NPNRU														
- dont GPV (hors NPNRU)														
Total droits à engagement (termes nationaux)	50 000	50 000	60 000	60 000	110 000	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000
Total droits à engagement État/FART (indicatif)	115 503	83 601	120 000	120 000										

Anah – Avenant 1 à la convention de gestion – 2021



## ANNEXE 2

### Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah

#### 1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

Propriétaires Occupants					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 €	50 000 €	50% très modestes	50 %	Prime Anah : Si HM (GE>=35%)10 % HT travaux plafonné à 3 000€ Autres primes Anah : Sortie passoire (F-G> E): 1 500 € Basse conso (G-C > A-B): 1 500 €
			50% modestes	50 %	Prime Anah : Si HM (GE>=35%)10 % HT travaux plafonné à 2 000€ Autres primes Anah : Sortie passoire (F-G> E): 1 500 € Basse conso (G-C > A-B): 1 500 €
Projet de travaux de rénovation énergétique globale(GE>=35%)	30 000 €	30 000 €	50% très modestes	50 %	Prime Anah : Si HM 10 % HT travaux plafonné à 3 000€ Autres primes Anah : Sortie passoire (F-G> E): 1 500 € Basse conso (G-C > A-B): 1 500 €
			35% modestes	35 %	Prime Anah : Si HM 10 % HT travaux plafonné à 2 000€ Autres primes Anah : Sortie passoire (F-G> E): 1 500 € Basse conso (G-C > A-B): 1 500 €
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000€	20 000 €	50% très modestes et modestes	50 %	
Travaux pour l'autonomie de la personne			50% très modestes	50 %	
Autres situations			35% modestes	35 %	
			35% très modestes (uniquement pour travaux éligibles en copropriété)	35 %	
			20% modestes (uniquement pour travaux éligibles en copropriété)	20 %	

Propriétaires bailleurs					Observations
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté LS ou LTS	
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m <sup>2</sup> dans la limite de 80 m <sup>2</sup> /logement	1 000 €/m <sup>2</sup> plafonné à 80m <sup>2</sup> par logement	35%	35%_	
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 €/m <sup>2</sup> dans la limite de 80 m <sup>2</sup> /logement	750 €/m <sup>2</sup> plafonné à 80 m <sup>2</sup> par logement	35%	35%_	
Travaux pour l'autonomie de la personne					
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé					
Travaux de rénovation énergétique globale (GE>=35%)			25 %	25%_	
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence					
Travaux de transformation d'usage					

## 2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire

Type de bénéficiaire	Critères de recevabilité Conditions de ressources Critères spécifiques...	Nature de l'intervention (particulière ou spécifique)	Éléments de calcul de l'aide (taux, plafond, subvention, forfait, prime...)	Observations (Suivi budgétaire particulier...)
PO	TSO (plafond CD27)	LTD ou HI	30% plafond 9000€ ttc de travaux	Suivi en régie
PO	SO (plafond CD27)	LTD ou HI	20% plafond 9000€ ttc de travaux	Suivi en régie
PO	TSO (plafond CD27)	Autres travaux	30% plafond 8000€ ttc de travaux	Suivi en régie
PO	SO (plafond CD27)	Autres travaux	20% plafond 8000€ ttc de travaux	Suivi en régie
PO	Autonomie - <8000€		30% plafond 8000€ ttc de travaux	Suivi en régie
PO	Autonomie - >8000€		20% plafond 8000€ ttc de travaux	Suivi en régie
PO	Très modeste et modeste	Complément prime Habiter Mieux	1 400,00 €	Gestion déléguée à l'Anah
PB	Création d'un conventionnement TSO et LTCS	Prime	100 €/m <sup>2</sup> limité à 80m <sup>2</sup>	Gestion déléguée à l'Anah
PB	Pour Loyer LTCS	Abondement du taux national	+15 % dans la limite 80 m <sup>2</sup>	Gestion déléguée à l'Anah

DDTM de l'Eure

27-2021-06-24-00054

00206B4B6A0C210727164540

**Avenant n°1 pour l'année 2021  
à la convention de délégation de compétence  
de 6 ans des aides à la pierre**

Le présent avenant est établi entre :

**Le Département de l'Eure représenté par Monsieur Pascal LEHONGRE, son Président,**

**et**

**l'État, représenté par Monsieur le Préfet du département de l'Eure,**

**Vu la convention de délégation de compétence signée le 1<sup>er</sup> août 2019,**

**Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Eure en commission permanente du 10 mai 2021,**

**Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 11 mars 2021 sur les propositions de répartition des objectifs et moyens pour l'année 2021,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2021**

L'année 2021 est la troisième année de la convention de délégation de compétence ayant pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une durée de six ans. À ce titre, les objectifs fixés et les moyens mis à disposition pour l'année 2021 prennent en compte les projets prévus en programmation et intègrent les reliquats de l'année précédente. Un ajustement sera effectué en cours d'année si la programmation venait à évoluer.

**A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux**

Les objectifs prévisionnels de début d'année 2021 sont les suivants (correspondants à 100 % des objectifs annuels pour les PLUS/PLAI) :

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de 241 logements locatifs sociaux dont :

- 121 logements PLUS (prêt locatif à usage social)
- 75 logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration)  
dont 10 logements PLAI adapté bénéficiant de la subvention visée à l'article R.331-25-1 du code de la construction et de l'habitation.

Soit un total de 196 logements PLUS / PLAI.

- 45 logements PLS classique ou privé, <sup>1</sup> (prêt locatif social) – y compris *Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes*.

Parmi ces 241 logements locatifs sociaux, 32 logements bénéficieront d'une subvention majorée au titre de l'acquisition amélioration.

b) La réalisation de 25 logements en location-accession.

1

*Les PLS « Foncière » ne sont pas contingentés*

Il est par ailleurs programmé la restructuration ou réhabilitation lourde couplée à une rénovation énergétique de 141 logements financés en PALULOS (dans le cadre du Plan de relance). Les dossiers devant être déposés avant le 1er juin 100 % de l'objectif est programmé en début d'année.

#### **A.2 – La réhabilitation du parc privé ancien et la recualification des copropriétés**

Sur la base des objectifs figurant à l'article I-1 de la convention de délégation de compétence, il est prévu pour 2021 la réhabilitation d'environ 417 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire

- ⊗ 383 logements de propriétaires occupants,
- ⊗ 20 logements de propriétaires bailleurs,
- ⊗ 14 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétés saines

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

#### **Modalités financières pour 2021**

##### **B.1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État pour le parc locatif social**

Dans le cadre de ce premier avenant, les droits à engagement s'élèvent à 1 879 000 € (dont 328 000 € de crédits 2021 pour les PLAI/PLAI adapté/l'acquisition amélioration et 1 551 000 € de crédits du Plan de Relance). Cette enveloppe correspond à 80 % des objectifs indiqués ci-dessus, soit 73 PLUS et 45 PLAI, dont 10 logements PLAI adapté et 19 financés en acquisition-amélioration et à 100 % des objectifs programmés dans le cadre du Plan de Relance. La somme se décompose de la façon suivante :

- 45 logements PLAI x 5 200 €/logement = 234 000 €
- 10 logements PLAI adapté x 5 600 € = 56 000 €
- 19 primes à l'acquisition-amélioration x 2 000 € = 38 000 €
- Plan de Relance : 141 logements x 11 000 € = 1 551 000 €.

##### **B.2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé**

Pour 2021, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixé à 4 150 773 €.

##### **C.1 : Modalités de calcul des loyers et des redevances maximales – Parc locatif social**

**C.2 Publication**

**Le présent avenant fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.**

**Il sera transmis, dès sa signature, à l'Anah et à la DREAL.**

**Fait,**

**À Evreux, le**

**Le Président du Conseil Départemental**

**Pascal LEHONGRE**



**Le Préfet**

**24 JUIN 2021**

**Jérôme FILIPPINI**



ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord pour le parc privé

	2019		2020		2021		2022		2023		2024		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
<b>PARC PRIVE</b>	866	900	429	765	417									
Logements de propriétaires occupants :														
dont logements indignes et très dégradés	713	897	405	606	383									
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	25	22	32	22	24									
dont aide pour l'entretien de la personne	507	713	200	421	179									
Logements de propriétaires bailleurs	181	162	173	163	180									
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires en difficulté	13	3	24	19	20									
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires fragiles	140	0	140	140										
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (autres copropriétés)					14									
Total des logements Habiter Mieux :	520	734	385	600	225									
dont PO	507	731	226	441	195									
dont PB	13	3	19	19	16									
dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	0	0	140	140	14									
Total droits à engagements ANAH	5961211	5960713	8823273	8819681	4150773									
dont programmes de revitalisation des centres-bourgs														
dont PNRQAD														
dont PNRU et NPNRU														
dont E3P (hors NPNRU)														
Total droits à engagements nationaux														
Total droits à engagements obligatoires (aides propres) (indicatif)														
Total droits à engagement État/BAKT (indicatif)														

## ANNEXE 2

### Modalités de calcul des loyers et des redevances maximales

Le loyer maximal au m<sup>2</sup> ou la redevance maximale fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération et déterminé selon les règles suivantes :

#### 1 – Pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration

En application du 2° de l'article R. 353-16 du CCH, le loyer maximal, applicable à l'ensemble des logements de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention, est exprimé en m<sup>2</sup> de surface utile et tient compte de la localisation, de la qualité de la construction et de la taille moyenne des logements de l'opération.

Il est déterminé à cette fin à partir d'un loyer maximal de zone, fonction du secteur géographique de l'opération (a), majoré le cas échéant en fonction de ses caractéristiques de qualité (b) et pondéré par un coefficient de structure qui permet de tenir compte de la taille moyenne des logements (c) :

a) les valeurs des loyers de maximaux de zone applicables aux conventions conclues avant le 1er juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention figurent dans le tableau ci-après en fonction du secteur géographique de l'opération (caractérisation des secteurs géographiques et renvoi à une annexe pour la délimitation précise s'il y a lieu). Elles sont révisées chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L.353-9-3 du code de la construction et de l'habitation.

Loyer mensuel en € par m<sup>2</sup> de surface utile (au 1<sup>er</sup> janvier 2021)

TYPES DE LOGEMENT	Zone II	Zone III
I. Logements financés en PLA d'intégration	5,13	4,75
II. Logements financés avec du PLUS	5,78	5,36

Pour les logements financés en PLS

TYPES DE LOGEMENT	Zone B1	Zone B2	Zone C
III. Logements financés en PLS	9,05	8,67	8,05

Pour mémoire, les loyers maximaux des zones B2 et C correspondent aux maximaux préalablement applicables aux zones II et III, réévalués annuellement sur la base de l'IRL (soit 150 % des loyers maximaux des logements ordinaires PLUS). Pour les zones A bis, A et B1 les loyers maximaux correspondent aux plafonds préalablement applicables aux zones I bis, I et II, majorés respectivement de 30 %, 6 % et 4 % et réévalués annuellement sur la base de l'IRL.

b) le barème des majorations applicable en fonction de la qualité de l'opération ne dépasse pas de plus de 15 % le niveau de loyer maximal hors majoration.

Les majorations locales des loyers applicables aux programmes de réalisation de logements locatifs retenues par la présente convention sont les suivantes :

#### 1. Chauffage économique – Eau Chaude Sanitaire (ECS)

- Gaz : 2,5 % (seulement pour les chaudières gaz très haute performance énergétique)



- Recours aux énergies renouvelables et de récupération en collectif : 5 % (sauf si label E3 et E4 atteint car obligation de EnR)  
Énergies considérées : bois, pompe à chaleur (non réversible uniquement), solaire, réseau de chaleur urbain à 50 % au moins de revalorisation/EnR  
C'est le système principal de chauffage qui sera pris en compte.

## 2. Performance thermique

Pour les opérations de construction neuve :

La grille s'appuie sur l'expérimentation E+/C-. Les labels délivrés par les organismes certificateurs et accrédités peuvent être retenus pour l'obtention de la marge selon le niveau de performance équivalent aux niveaux E1, E2, E3 et E4.

- Label E1/C1 ou C2 : 1%
- Label E2/C1 ou C2 ou BBC : 4%
- Label E3/C1 ou C2 ou Bepos : 9%
- Label E4/C1 ou C2 ou Bepos+ : 12%

Pour les opérations acquisition-amélioration

- Label HPE rénovation 2009 ou Option Rénovation 150 : 5%
- Label BBC rénovation ou Option Effinergie Rénovation : 7%

## 3. Autres marges

- Locaux collectifs résidentiels à destination des locataires : 3 %  
Type de locaux : à destination d'animations, activités, associations de locataires
- Logement individuel : 5 %
- Proximité des services / le projet est situé dans une "centralité" : 2 %  
Une "centralité", selon la définition du Conseil Départemental, regroupe les principaux équipements et services (scolaire, médical, commerces, présence d'une gare)  
Est considérée comme "centralité" une commune possédant au moins un service dans chacune des catégories suivantes : commerces de bouche, services à la personne, services de santé, services publics, équipements sportifs, surfaces alimentaires. Liste établie par le Conseil Départemental en 2018 et susceptible d'évoluer.
- Certification NF Habitat ou équivalent délivré par un organisme certificateur : 3 %
- Certification NF Habitat HQE ou équivalent délivré par un organisme certificateur : 5 %  
Le label de performance énergétique obtenu en même temps que cette certification ne pourra pas permettre l'obtention de la marge équivalente.
- Accessibilité (au-delà de la réglementation) : 4 %  
Sur justificatif attestant de la présence d'un ou plusieurs des éléments suivants :  
Une douche à l'italienne dans tous les logements (que ce soit en neuf ou en acquisition-amélioration)  
Ascenseur au-delà de la réglementation en vigueur  
En acquisition-amélioration :  
\* En extérieur, mise en place d'un élévateur, d'un portail électrique ou porte de garage automatique  
\* Mise aux normes de l'ascenseur aux PMR  
\* Dans le logement : dimensionnement des portes, main courante sur l'escalier, suppression des seuils  
\* Remplacement de la baignoire par un dispositif adapté

Le total appliqué est plafonné à 15 %.

c) le coefficient de structure (CS) est calculé selon la formule:

$$CS = 0,77 \times [1 + (\text{nombre de logements} \times 20 \text{ m}^2 / \text{surface utile totale de l'opération})]$$

Lorsque l'opération comporte des surfaces annexes entrant dans le calcul de la surface utile, le loyer maximal au m<sup>2</sup> de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum (égal au produit de la surface utile par le loyer maximal au m<sup>2</sup> conventionné) ne dépasse pas pour les opérations PLUS et PLAI le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe et de toute majoration appliquée au loyer maximal de base mensuel (CS X LMzone) de plus de 18 % ou, dans le cas des immeubles avec ascenseur non obligatoire, de plus de 25 %. Pour les

opérations PLS, le loyer maximal au m<sup>2</sup> de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum ne dépasse pas de plus de 18 % le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe.

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile, à savoir les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins, faisant l'objet d'une jouissance exclusive, peuvent donner lieu à perception d'un loyer accessoire. Le montant qui sera inscrit dans ce cas dans la convention est déterminé d'après les loyers constatés dans le voisinage.

## 2 – Pour les opérations de réhabilitation (réservées aux opérations PALULOS communale)

Pour chaque nouvelle opération de réhabilitation, le montant du loyer maximal mentionné à l'article R.353-16 est fixé sur la base des loyers maximaux de zone figurant dans les tableaux suivants, selon que la superficie de l'opération est exprimée en surface corrigée ou en surface utile. Ces valeurs, applicables aux conventions conclues avant le 1er juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L353-9-3 du code de la construction et de l'habitation.

*Loyer annuel en € par m<sup>2</sup> de surface corrigée (au 1<sup>er</sup> janvier 2021)*

TYPES DE LOGEMENT	ZONE 1	ZONE 1 BIS	ZONE 2	ZONE 3
I. « PALULOS communales »	48,65	51,59	43,18	40,46

Sous le régime de la surface utile, le loyer maximal au m<sup>2</sup> fixé dans la convention s'obtient par le produit du loyer maximal de zone ci-dessous et du coefficient de structure, calculé selon la formule précisée au c) du 1. ci-dessus.

*Loyer mensuel en € par m<sup>2</sup> de surface utile (au 1<sup>er</sup> janvier 2021)*

TYPES DE LOGEMENT	ZONE 1	ZONE 1 BIS	ZONE 2	ZONE 3
I. « PALULOS communales »	6,58	6,99	5,78	5,36

## 3 – Pour les loyers maîtrisés du parc privé.

Les niveaux maximums des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de la circulaire annuelle publiée par la DHUP et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R321-10 et R321-10-1 du CCH. Les valeurs mentionnées dans le tableau sont celles à la date de la signature de la présente convention et peuvent évoluer. Les valeurs en vigueur sont en ligne sur [www.anah.fr](http://www.anah.fr) rubrique aide.

2017		L'EURE Département		Loyer conventionné TRES SOCIAL		Loyer conventionné TRES SOCIAL		Loyer conventionné TRES SOCIAL		Loyer conventionné TRES SOCIAL		Loyer conventionné TRES SOCIAL		Loyer conventionné TRES SOCIAL	
Commune Fiche Fiscale	Surface Fiscale	Loyer Intermédiaire	Loyer Social	Surface Fiscale	Loyer Social	Loyer Social	Loyer Social	Surface Fiscale	Loyer Social	Loyer Social	Loyer Social	Surface Fiscale	Loyer Social	Loyer Social	Loyer Social
9	70,19	54,63	60,70	57	432,92	345,09	415,38	105	674,86	457,35	509,35	105	674,86	457,35	509,35
10	77,68	60,70	105,00	58	430,98	345,09	415,38	106	649,02	443,42	491,50	106	649,02	443,42	491,50
11	65,76	16,77	115,50	59	453,21	318,36	433,23	107	690,17	491,49	527,63	107	690,17	491,49	527,63
12	65,66	12,84	126,00	60	441,35	318,36	433,23	108	685,31	495,56	533,88	108	685,31	495,56	533,88
13	101,39	76,91	156,50	61	451,50	370,37	450,45	109	705,40	509,40	553,88	109	705,40	509,40	553,88
14	147,18	84,08	147,00	62	458,64	370,34	450,45	110	700,00	509,70	549,00	110	700,00	509,70	549,00
15	116,99	91,05	167,00	63	463,79	382,41	462,13	111	710,75	523,77	563,22	111	710,75	523,77	563,22
16	228,77	103,10	166,00	64	468,93	388,41	468,38	112	725,95	539,84	582,32	112	725,95	539,84	582,32
17	332,57	109,40	176,00	65	474,08	394,55	474,58	113	735,95	555,91	598,32	113	735,95	555,91	598,32
18	140,37	166,00	186,00	66	479,22	400,62	479,60	114	741,04	569,98	613,32	114	741,04	569,98	613,32
19	148,17	115,35	195,00	67	484,37	406,69	484,80	115	751,18	584,05	628,32	115	751,18	584,05	628,32
20	163,77	127,47	210,00	68	489,51	412,76	489,96	116	761,32	598,12	643,32	116	761,32	598,12	643,32
21	171,86	133,54	220,00	69	494,66	418,83	495,12	117	771,46	612,19	658,32	117	771,46	612,19	658,32
22	178,36	140,91	230,00	70	499,80	424,90	499,80	118	781,60	626,26	673,32	118	781,60	626,26	673,32
23	187,10	148,69	240,00	71	504,95	430,97	504,95	119	791,74	640,33	688,32	119	791,74	640,33	688,32
24	194,98	156,89	250,00	72	510,10	437,04	510,10	120	801,88	654,40	703,32	120	801,88	654,40	703,32
25	151,75	157,82	260,00	73	515,24	443,11	515,24	121	812,02	668,47	718,32	121	812,02	668,47	718,32
26	207,78	163,89	263,50	74	520,38	449,18	520,38	122	822,16	682,54	733,32	122	822,16	682,54	733,32
27	210,36	169,96	264,00	75	525,53	455,25	525,53	123	832,30	696,61	748,32	123	832,30	696,61	748,32
28	218,35	176,03	264,50	76	530,67	461,32	530,67	124	842,44	710,68	763,32	124	842,44	710,68	763,32
29	228,15	182,10	265,00	77	535,82	467,39	535,82	125	852,58	724,75	778,32	125	852,58	724,75	778,32
30	186,77	188,17	265,50	78	540,96	473,46	540,96	126	862,72	738,82	793,32	126	862,72	738,82	793,32
31	241,75	194,24	266,00	79	546,11	479,53	546,11	127	872,86	752,89	808,32	127	872,86	752,89	808,32
32	240,55	200,31	266,50	80	551,25	485,60	551,25	128	883,00	766,96	823,32	128	883,00	766,96	823,32
33	257,35	206,38	267,00	81	556,40	491,67	556,40	129	893,14	781,03	838,32	129	893,14	781,03	838,32
34	205,14	212,45	267,50	82	561,54	497,74	561,54	130	903,28	795,10	853,32	130	903,28	795,10	853,32
35	272,94	218,52	268,00	83	566,69	503,81	566,69	131	913,42	809,17	868,32	131	913,42	809,17	868,32
36	260,74	224,59	268,50	84	571,83	509,88	571,83	132	923,56	823,24	883,32	132	923,56	823,24	883,32
37	208,34	230,66	269,00	85	577,00	515,95	577,00	133	933,70	837,31	898,32	133	933,70	837,31	898,32
38	247,48	236,73	269,50	86	582,15	522,02	582,15	134	943,84	851,38	913,32	134	943,84	851,38	913,32
39	211,93	242,80	270,00	87	587,30	528,09	587,30	135	953,98	865,45	928,32	135	953,98	865,45	928,32
40	211,73	248,87	270,50	88	592,44	534,16	592,44	136	964,12	879,52	943,32	136	964,12	879,52	943,32
41	227,53	254,94	271,00	89	597,59	540,23	597,59	137	974,26	893,59	958,32	137	974,26	893,59	958,32
42	233,95	261,01	271,50	90	602,73	546,30	602,73	138	984,40	907,66	973,32	138	984,40	907,66	973,32
43	254,53	267,08	272,00	91	607,88	552,37	607,88	139	994,54	921,73	988,32	139	994,54	921,73	988,32
44	345,13	273,15	272,50	92	613,02	558,44	613,02	140	1004,68	935,80	1003,32	140	1004,68	935,80	1003,32
45	306,93	279,22	273,00	93	618,17	564,51	618,17	141	1014,82	949,87	1018,32	141	1014,82	949,87	1018,32
46	368,72	285,29	273,50	94	623,31	570,58	623,31	142	1024,96	963,94	1033,32	142	1024,96	963,94	1033,32
47	368,02	291,36	274,00	95	628,46	576,65	628,46	143	1035,10	978,01	1048,32	143	1035,10	978,01	1048,32
48	374,59	297,43	274,50	96	633,60	582,72	633,60	144	1045,24	992,08	1063,32	144	1045,24	992,08	1063,32
49	382,12	303,50	275,00	97	638,75	588,79	638,75	145	1055,38	1006,15	1078,32	145	1055,38	1006,15	1078,32
50	308,92	309,57	275,50	98	643,89	594,86	643,89	146	1065,52	1020,22	1093,32	146	1065,52	1020,22	1093,32
51	307,27	315,64	276,00	99	649,04	600,93	649,04	147	1075,66	1034,29	1108,32	147	1075,66	1034,29	1108,32
52	408,51	321,71	276,50	100	654,18	607,00	654,18	148	1085,80	1048,36	1123,32	148	1085,80	1048,36	1123,32
53	412,24	327,78	277,00	101	659,33	613,07	659,33	149	1095,94	1062,43	1138,32	149	1095,94	1062,43	1138,32
54	417,46	333,85	277,50	102	664,47	619,14	664,47	150	1106,08	1076,50	1153,32	150	1106,08	1076,50	1153,32
55	422,63	339,92	278,00	103	669,62	625,21	669,62	151	1116,22	1090,57	1168,32	151	1116,22	1090,57	1168,32
56	427,77	346,00	278,50	104	674,76	631,28	674,76	152	1126,36	1104,64	1183,32	152	1126,36	1104,64	1183,32

Suivie à la mise en place du dispositif « Loyer Abordable » par le décret n°2017-839 du 5 mai 2017, il faut signaler que le dispositif « Borloo dans l'ancien » est toujours susceptible de s'appliquer aux demandes enregistrées à l'Anah avant le 31 janvier 2017. Ainsi, les loyers pratiqués feront références aux grilles du programme d'action territorial 2016 du Département de l'Eure.



**LOYER MAXIMUM PAR TYPE DE LOYER MAITRISE  
SELON LA SURFACE UTILE FISCALE DU LOGEMENT  
CONVENTIONNE AVEC L'ANAH  
EN ZONE C du Département de l'Eure**



2017

Surface Habitable Pénalisée	Loyer conventionné SOCIAL	Loyer conventionné TRÈS SOCIAL	Loyer INTERMÉDIAIRE	Surface Habitable Pénalisée	Loyer conventionné SOCIAL	Loyer conventionné TRÈS SOCIAL	Loyer INTERMÉDIAIRE	Surface Habitable Fiscale	Loyer conventionné SOCIAL	Loyer conventionné TRÈS SOCIAL	Loyer INTERMÉDIAIRE
9	62,82	48,61	65,43	57	383,44	307,00	462,50	105	492,18	407,00	575,00
10	63,48	49,30	66,10	58	471,44	375,20	531,44	109	508,16	416,00	592,40
11	64,14	50,00	66,77	59	560,44	443,40	600,44	113	525,20	425,00	609,80
12	64,81	50,70	67,44	60	650,44	511,60	670,44	117	542,16	434,00	627,20
13	65,48	51,40	68,11	61	741,44	580,00	741,44	121	559,20	443,00	644,60
14	66,15	52,10	68,78	62	833,44	648,60	813,44	125	576,36	452,00	662,00
15	66,82	52,80	69,45	63	927,44	717,40	884,44	129	593,64	461,00	679,40
16	67,50	53,50	70,12	64	1023,44	786,40	957,44	133	611,16	470,00	696,80
17	68,18	54,20	70,79	65	1121,44	855,60	1032,44	137	628,80	479,00	714,20
18	68,86	54,90	71,46	66	1221,44	925,00	1109,44	141	646,56	488,00	731,60
19	69,54	55,60	72,13	67	1323,44	994,60	1188,44	145	664,44	497,00	749,00
20	70,22	56,30	72,80	68	1427,44	1064,40	1269,44	149	682,44	506,00	766,40
21	70,90	57,00	73,47	69	1533,44	1134,40	1352,44	153	700,56	515,00	783,80
22	71,58	57,70	74,14	70	1641,44	1204,60	1437,44	157	718,80	524,00	801,20
23	72,26	58,40	74,81	71	1751,44	1275,20	1524,44	161	737,16	533,00	818,60
24	72,94	59,10	75,48	72	1863,44	1346,20	1613,44	165	755,64	542,00	836,00
25	73,62	59,80	76,15	73	1977,44	1417,40	1704,44	169	774,24	551,00	853,40
26	74,30	60,50	76,82	74	2093,44	1488,80	1797,44	173	792,96	560,00	870,80
27	74,98	61,20	77,49	75	2211,44	1560,40	1892,44	177	811,80	569,00	888,20
28	75,66	61,90	78,16	76	2331,44	1632,20	1989,44	181	830,76	578,00	905,60
29	76,34	62,60	78,83	77	2453,44	1704,20	2088,44	185	849,84	587,00	923,00
30	77,02	63,30	79,50	78	2577,44	1776,40	2189,44	189	869,04	596,00	940,40
31	77,70	64,00	80,17	79	2703,44	1848,80	2292,44	193	888,36	605,00	957,80
32	78,38	64,70	80,84	80	2831,44	1921,40	2407,44	197	907,80	614,00	975,20
33	79,06	65,40	81,51	81	2961,44	1994,20	2524,44	201	927,36	623,00	992,60
34	79,74	66,10	82,18	82	3093,44	2067,20	2643,44	205	947,04	632,00	1010,00
35	80,42	66,80	82,85	83	3227,44	2140,40	2764,44	209	966,84	641,00	1027,40
36	81,10	67,50	83,52	84	3363,44	2214,00	2887,44	213	986,76	650,00	1044,80
37	81,78	68,20	84,19	85	3501,44	2287,80	3012,44	217	1006,80	659,00	1062,20
38	82,46	68,90	84,86	86	3641,44	2361,80	3139,44	221	1026,96	668,00	1079,60
39	83,14	69,60	85,53	87	3783,44	2436,00	3268,44	225	1047,24	677,00	1097,00
40	83,82	70,30	86,20	88	3927,44	2510,40	3409,44	229	1067,64	686,00	1114,40
41	84,50	71,00	86,87	89	4073,44	2585,00	3552,44	233	1088,16	695,00	1131,80
42	85,18	71,70	87,54	90	4221,44	2660,00	3697,44	237	1108,80	704,00	1149,20
43	85,86	72,40	88,21	91	4371,44	2735,20	3844,44	241	1129,56	713,00	1166,60
44	86,54	73,10	88,88	92	4523,44	2810,60	3993,44	245	1150,44	722,00	1184,00
45	87,22	73,80	89,55	93	4677,44	2886,20	4144,44	249	1171,44	731,00	1201,40
46	87,90	74,50	90,22	94	4833,44	2962,00	4297,44	253	1192,56	740,00	1218,80
47	88,58	75,20	90,89	95	4991,44	3038,00	4452,44	257	1213,80	749,00	1236,20
48	89,26	75,90	91,56	96	5151,44	3114,20	4609,44	261	1235,16	758,00	1253,60
49	89,94	76,60	92,23	97	5313,44	3190,60	4768,44	265	1256,64	767,00	1271,00
50	90,62	77,30	92,90	98	5477,44	3267,20	4929,44	269	1278,24	776,00	1288,40
51	91,30	78,00	93,57	99	5643,44	3344,00	5092,44	273	1300,04	785,00	1305,80
52	91,98	78,70	94,24	100	5811,44	3421,00	5257,44	277	1321,96	794,00	1323,20
53	92,66	79,40	94,91	101	5981,44	3498,20	5424,44	281	1344,00	803,00	1340,60
54	93,34	80,10	95,58	102	6153,44	3575,60	5593,44	285	1366,16	812,00	1358,00
55	94,02	80,80	96,25	103	6327,44	3653,20	5764,44	289	1388,44	821,00	1375,40
56	94,70	81,50	96,92	104	6503,44	3731,00	5937,44	293	1410,84	830,00	1392,80

Autels de 100 m<sup>2</sup>  
 - pour les zones A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z  
 - pour les zones A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z  
 - pour les zones A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z

Suite à la mise en place du dispositif « Loyer Abordable » par le décret n° 2017-839 du 5 mai 2017, il faut signaler que le dispositif « Bordo dans l'ancien » est toujours susceptible de s'appliquer aux demandes enregistrées à l'Anah avant le 31 janvier 2017. Ainsi, les loyers pratiqués feront références aux grilles du programme d'action territorial 2016 du Département de l'Eure.

#### 4 – Pour les redevances maximales des logements-foyers et des résidences sociales

Pour les logements-foyers et des résidences sociales, les redevances maximales, applicables aux conventions conclues avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, de la variation de la moyenne associée de l'indice de référence des loyers du 4<sup>ème</sup> trimestre pour une part de 60 % et de l'évolution de l'indice des prix au 4<sup>ème</sup> trimestre pour une part de 40 %.

*Redevance en € par mois, par type de logement et par zone (au 1<sup>er</sup> janvier 2021)*

Type de logement	Financement	Zone II	Zone III
Type 1	PLAI	355.25	329.1
	PLUS	375.06	347.26
	PLS	/	/
Type 1'	PLAI	472.93	437.7
	PLUS	499.31	462.03
	PLS	624.2	577.62
Type 1 bis	PLAI	520.55	480.78
	PLUS	549.39	507.76
	PLS	686.85	634.71
Type 2	PLAI	538.67	496.83
	PLUS	581.54	536.83
	PLS	727.01	670.97
Type 3	PLAI	553.71	512.93
	PLUS	622.75	577.2
	PLS	778.55	721.45
Type 4	PLAI	617.59	573.93
	PLUS	695.07	645.42
	PLS	868.8	806.78
Type 5	PLAI	681.69	634.06
	PLUS	766.57	713.86
	PLS	958.23	892.29
Type 6	PLAI	745.59	694.67
	PLUS	838.51	781.41
	PLS	1048.07	976.78

Préfecture de l'Eure

27-2021-06-30-00012

CC des 4 rivières - Arrêté modification statutaire



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté du 30 juin 2021**

**portant prise de compétence d'organisation de la mobilité par la communauté de communes des Quatre Rivières**

*Le préfet de l'Eure,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite*

*Le préfet de la région Normandie  
préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite*

Bureau des Relations avec les Collectivités  
Locales et des Elections

- Vu la loi modifiée n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment l'article 8 III ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment des articles L. 5211-17 et L. 5214-1 et suivants ;
- Vu le code des transports, notamment l'article L. 1231-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Isabelle DORLIAT POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019, modifiant l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2016 modifié, portant création de la communauté de communes des Quatre Rivières ;
- Vu la délibération du 25 mars 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes des Quatre Rivières portant sur la prise de compétence d'organisation de la mobilité ;

Considérant que la prise de compétence d'organisation de la mobilité s'effectue selon les modalités prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT ;

Considérant que la communauté de communes a délibéré avant le 31 mars 2021 ;

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX  
Standard : 02 35 06 30 00  
Courriel : [sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr)



- Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération pour se prononcer sur le transfert proposé. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;
- Considérant que l'accord des conseils municipaux représente 82 % de la population de la communauté de communes Quatre Rivières, soit 70 % de ses communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité requise sont réunies ;

*Sur proposition des secrétaires généraux  
des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime,*

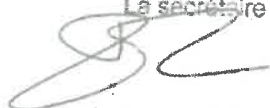
## ARRETEMENT

**Article 1 :** À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, la communauté de communes des Quatre Rivières exerce la compétence d'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code

**Article 2 :** Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime, la sous-préfète des Andelys, le sous-préfet de Dieppe, la directrice régionale des finances publiques de Normandie, le président de la communauté de communes des Quatre Rivières et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Le préfet de l'Eure,*

Pour le préfet  
et par délégation  
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

*Le préfet de Seine-Maritime,*

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de l'Eure

27-2021-07-07-00003

Sivos des 2 vallées - arrêté modification  
statutaire



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté du **07 JUIL. 2021**

modifiant l'arrêté interpréfectoral du 22 août 1984 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire des Deux Vallées

*Le préfet de l'Eure,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du  
mérite*

*La préfète de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du  
mérite*

*Le préfet de la région Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5711-1 et suivants;
- Vu le décret n° 2000-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECZOWSKI, préfète de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Isabelle DORLIAT POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- Vu la délibération du comité syndical du 23 février 2021 du syndicat des Deux Vallées sollicitant une révision statutaire ;
- Vu les délibérations concordantes de la majorité des collectivités membres du syndicat favorables à cette modification ;

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des collectivités membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX  
Standard : 02 35 06 30 00  
Courriel : [sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr)

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies ;

*Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures  
de l'Eure, de l'Oise et de la Seine-Maritime,*

**ARRETEMENT**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les statuts modifiés du syndicat mixte des Deux Vallées, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Ils se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2009.

**Article 2** - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure, de l'Oise et de la Seine-Maritime, la sous-préfète des Andelys, le sous-préfet de Clermont, le sous-préfet de Dieppe, la présidente du syndicat des Deux Vallées, le président de la communauté de communes du Vexin Normand, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Le préfet de l'Eure*

Pour le préfet  
et par délégation  
Le secrétaire générale

Isabelle DORLIAT-POUZET

*La préfète de l'Oise*

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,

Sébastien LIME

*Le préfet de la Seine-Maritime,*

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

## SYNDICAT DES DEUX VALLÉES

### Statuts

#### Article 1<sup>er</sup> : Constitution du syndicat

Par arrêté interpréfectoral du 22 août 1984 modifié et en application des articles L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été formé entre les communes de :

- Bouchevilliers (Eure),
  - Ernemont-la-Villette (Seine-Maritime),
  - Martagny (Eure),
  - Neuf-Marché (Seine-Maritime),
  - Saint Pierre-es-Champs (Oise)
- et la communauté de communes du Vexin Normand (27), en lieu et place de la commune de Martagny, pour les compétences "transports scolaires" et "piscine"

un syndicat mixte à vocation scolaire qui prend la dénomination de :

#### **"Syndicat des Deux Vallées".**

Les présents statuts ont pour but d'actualiser les compétences et d'adapter les règles statutaires et les principes juridiques de la structure syndicale existante.

#### Article 2 : Compétences du syndicat

Ce syndicat exerce :

- 1°) le regroupement pédagogique des élèves des communes membres par classes de niveau ;
- 2°) la compétence scolaire qui comprend :
  - pour les bâtiments scolaires :
    - l'entretien et le chauffage des écoles (classes maternelles et élémentaires) situées à Neuf-Marché (76) et Saint Pierre-es-Champs (60),
    - la construction, l'entretien et les réparations des nouveaux bâtiments scolaires,
  - pour le service des écoles :
    - l'acquisition du mobilier,
    - l'acquisition des fournitures scolaires et du petit matériel,
    - le recrutement et la gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- 3°) le transport scolaire en qualité d'organisateur de second rang délégué par la Région, le transport lors des sorties scolaires et l'accompagnement du ramassage scolaire ;
- 4°) les activités scolaires et périscolaires ;
- 5°) le fonctionnement d'un service de garderie périscolaire ;

#### Article 3 - Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Neuf-Marché (76220).

#### Article 4 - Durée du syndicat

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

#### Article 5 - Comité syndical

Le syndicat est administré par un organe délibérant appelé "comité syndical" composé de délégués élus par les collectivités membres, à raison de trois délégués titulaires et deux délégués suppléants par collectivité.

#### Article 6 - Composition du bureau du syndicat

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un président, d'au moins un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et si nécessaire d'autres membres, de manière à ce que chacune des communes membres du syndicat dispose d'un représentant au sein du bureau.

#### Article 7 - Fonctionnement du syndicat

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut être convoqué en session extraordinaire à la demande du président ou du bureau ou de la majorité des membres du comité.

Conformément à l'article L 5212-16 du CGCT, applicable aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L 5711-1 du même code, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités et notamment :

- l'élection du président et des membres du bureau,
- le vote du budget,
- l'approbation du compte administratif, les modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les collectivités concernées par l'affaire mise en délibération.

Le président prend part à tous les votes sauf pour le compte administratif et lorsqu'il est personnellement intéressé par l'affaire.

#### Article 8 - Ressources du syndicat

Les ressources comprennent la contribution des collectivités membres, des subventions et d'autres participations financières.

Le comité syndical est habilité à solliciter toutes subventions de l'Etat, des départements dont il dépend (Eure, Oise, Seine-Maritime), des régions Hauts de France et Normandie, des collectivités territoriales et organismes publics.

Le comité syndical peut recevoir des sommes provenant :

- de revenus de biens meubles et immeubles du syndicat,
- de legs ou de dons,
- de produits des emprunts,
- de produits de taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- de diverses administrations publiques, d'associations et de particuliers pour services rendus.

#### Article 9 - Dépenses du syndicat

Les dépenses du syndicat sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui concourent aux compétences transférées par les collectivités membres.

#### Article 10 - Gestion financière

La participation financière des communes membres au budget du syndicat est obligatoire pendant leur intégration au syndicat et concerne les dépenses de fonctionnement et d'investissement. Elle est calculée comme suit :

a) pour les dépenses de fonctionnement : proportionnellement au nombre d'élèves originaires de chaque commune et fréquentant les écoles du regroupement scolaire, recensés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Dans le cas d'une (ou plusieurs) compétences transférées à un EPCI, les frais pris en charge par l'EPCI seront déduits de la participation financière de la commune concernée ;

b) pour les dépenses d'investissement : proportionnellement à la population totale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

Les frais de fonctionnement engagés pour l'accueil d'un enfant d'une commune extérieure au périmètre du syndicat seront facturés à la commune dont cet élève est ressortissant, lorsque celle-ci ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante ou lorsque la scolarité de l'élève est justifiée par

l'un des trois cas dérogatoires prévus à l'article L 212-8 du Code de l'Education, par signature d'une convention.

En cas de refus, ces frais seront :

- soit pris en charge par la commune d'origine en cas de déménagement,
- soit répartis à parts égales entre les communes adhérentes au syndicat.

Cette décision fera l'objet d'une délibération du comité syndical.

Les EPCI membres ne participent financièrement aux ressources du syndicat que pour les frais relatifs aux compétences qui leur ont été transférées.

Le service de garderie fonctionne avant la classe et après la classe dans les locaux de l'école maternelle de Neuf-Marché, en période scolaire. La régie de la garderie est assurée par le centre des finances de Gournay-en-Bray. Le tarif et les horaires sont révisables à tout moment par délibération du comité syndical.

#### Article 11 - Fonction de receveur syndical

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le responsable du centre des finances de Gournay-en-Bray.

#### Article 12 - Périmètre d'intervention du syndicat

Le périmètre d'intervention du syndicat se limite à ses communes adhérentes.

En cas de déménagement des familles en dehors du périmètre du syndicat, les élèves auront la possibilité de poursuivre le cycle en cours, en maternelle ou en élémentaire selon le cas, dans une école du regroupement, conformément à l'article L 212-8 du Code de l'Education.

Une famille extérieure à ce périmètre peut faire une demande exceptionnelle de scolarité au sein du syndicat. La décision sera prise par le président du syndicat, après concertation et avis du bureau.

#### Article 13 - Adhésion et retrait des communes membres du syndicat

Les communes désirant intégrer le syndicat devront se conformer aux dispositions de l'article L 5211-18 du CGCT.

Si une commune adhérente désire se retirer du syndicat, elle devra également se conformer aux dispositions des articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du CGCT. En outre, elle ne pourra effectivement quitter le syndicat qu'une fois l'année scolaire en cours terminée, et après avoir intégralement payé sa contribution financière au syndicat.

#### Article 14 - Dissolution du syndicat

La dissolution du syndicat sera prononcée conformément aux dispositions des articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du CGCT et ne pourra être effective qu'une fois l'année scolaire en cours terminée.

#### Article 15 - Règlement intérieur

En cas de nécessité, un règlement intérieur pourra être instauré afin de déterminer les mesures d'ordre interne. Il pourra être revu chaque année par le comité syndical

#### Article 16 - Statuts

Les statuts du syndicat des Deux Vallées peuvent être modifiés à la demande du comité syndical ou d'une commune adhérente et sont soumis à l'approbation des assemblées délibérantes des collectivités membres qui le composent, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Toute disposition non prévue par les présents statuts sera réglée conformément aux instructions du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement des syndicats intercommunaux et des conseils municipaux.

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2009.

Le préfet de l'Eure,

Pour le préfet  
et par délégation  
La secrétaire générale

Isabelle DORLIAT-POUZET

La préfète de l'Oise,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Le préfet de la Seine-Maritime,

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Yvan CORDIER



Préfecture de l'Eure

27-2021-07-26-00001

Subdélégation de la Directrice départementale  
des finances publiques de la Somme, dans le  
cadre des successions vacantes en déshérence

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale des Finances Publiques  
de la Somme

Le Préfet de l'Eure,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Par délégation, la directrice départementale des finances publiques de la Somme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Eure en date du 10 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Nathalie BIQUARD, administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Somme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Eure,

ARRÊTE

**Art. 1.** - La délégation de signature qui est conférée à Mme Nathalie BIQUARD, directrice départementale des finances publiques de la Somme par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 février 2020, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Eure, sera exercée par M. Pascal FLAMME, administrateur des finances publiques, directeur du pôle État, ressources et stratégie, et par Mme Emilie CHATRIE, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division du domaine.

**Art. 2.** - Délégation de signature est accordée de manière permanente à M. Serge ARZOUMANOV, inspecteur des finances publiques, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 susvisé.

Art. 3. - Délégation de signature est accordée de manière permanente aux fonctionnaires de catégorie B et C suivants, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 susvisé, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des requêtes adressées aux tribunaux :

- Mme Marie-Christine CAILLEUX, contrôleuse principale des finances publiques ;
- M. Renaud DE SAINT RIQUIER, contrôleur des finances publiques ;
- M. Louis DESCAMPS, contrôleur des finances publiques ;
- M. Nicolas DUQUESNE, contrôleur des finances publiques ;
- M. Benoit LEPRETRE, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Magali SADAI, agente d'administration principal des finances publiques.

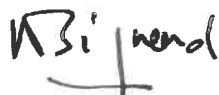
Art. 4. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté précédent et s'applique à compter du 26 juillet 2021 .

Art.-5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances Publiques de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 juillet 2021

Pour le Préfet,

La directrice départementale des finances publiques,



Nathalie BIQUARD

Préfecture de l'Eure

27-2021-08-02-00001

Arrêté portant dérogation au principe d interdiction d accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l Eure au profit de la manifestation cycliste et pédestre intitulée « Les Randonnées Ablonnaises» organisée le 8 août 2021



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture de l'Eure  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités

**Arrêté n° D3 BPA 21 0311 portant dérogation au principe d'interdiction d'accès  
et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans  
le département de l'Eure au profit de la manifestation cycliste et pédestre intitulée  
« Les Randonnées Ablonnaises » organisée le 8 août 2021**

- Vu** le code du sport,
- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- Vu** le décret modifié n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,
- Vu** le décret du 29 août 2020 nommant M. Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 20 0705 du 31 décembre 2020 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2021,
- Vu** l'arrêté SCAED-20-6 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- Vu** la demande présentée et complétée par monsieur Franck BLONDEL, représentant l'association sportive de Gonnevilliers sur Honfleur cyclo, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 8 août 2021 une manifestation cycliste et pédestre intitulée «Les Randonnées Ablonnaises»,
- Vu** l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,
- Vu** l'avis favorable des services de la Gendarmerie ,

## ARRÊTE

**Article premier :** Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 20 0705 du 31 décembre 2020 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2021, est octroyée pour le passage de la manifestation cycliste et pédestre intitulée «Les Randonnées Ablonnaises» dans l'Eure, prévue le dimanche 8 août 2021 pour les routes suivantes :

- la traversée de la RD 180 au PR 1 + 015 sur la commune de Fiquefleur-Equainville,

1 / 2

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27020 EVREUX CEDEX  
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 - www.eure.gouv.fr

- la traversée de la RD 180 au PR 5 + 570 sur la commune de Saint Pierre du Val,
- la traversée de la RD 180 au PR 0 + 345 sur la commune de Fiquefleur-Equainville,
- la traversée de la RD 180 au PR 7 + 162 sur la commune de Saint Pierre du Val,
- l'emprunt de la RD 675 du PR 44 + 380 au PR 47 + 250 sur la commune de Beuzeville,
- l'emprunt de la RD 675 du PR 40 + 900 au PR 40 + 860 sur la commune de Saint Maclou,
- l'emprunt de la RD 27 du PR 25 + 120 au PR 25 + 240 sur la commune de Beuzeville.

**Article 2** : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 EVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète de Bernay, le président du conseil départemental de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 02 AOUT 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet



Fabien CHOLLET